

LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ (QPC)

Qu'est-ce qu'une QPC ?

Depuis le 1^{er} mars 2010, date d'entrée en vigueur de la loi organique du 10 décembre 2009, tout justiciable bénéficie d'un nouveau droit : celui de contester la constitutionnalité d'une disposition législative portant atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, en posant une QPC.

Avant la révision constitutionnelle du 27 juillet 2008, un citoyen ne pouvait en effet pas contester la constitutionnalité d'un texte, le Conseil constitutionnel ne pouvant être saisi que par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée Nationale et le Président du Sénat, ou encore 60 députés ou 60 sénateurs. Or, toutes les lois, avant leur publication, ne sont pas soumises au contrôle a priori du Conseil constitutionnel : ainsi, si ce dernier n'est pas saisi d'une disposition contraire à la Constitution, elle devra alors être appliquée par les tribunaux, qui n'ont pas le pouvoir d'effectuer eux-mêmes ce contrôle de constitutionnalité.

QUI peut poser une QPC ? => Tout justiciable impliqué dans une instance en cours devant une juridiction (civile, sociale, pénale, y compris devant le juge d'instruction, seule la Cour d'assises ne peut être saisie d'une QPC), quel que soit l'état d'avancement de la procédure.

QUOI ? => Une disposition législative, c'est-à-dire une loi, loi organique, ordonnance ratifiée par le Parlement. A contrario les ordonnances non ratifiées, décrets, arrêtés et décisions individuelles ne peuvent faire l'objet d'une QPC.

COMMENT ? => Par un écrit argumenté, exclusivement consacré à la QPC (écrit motivé et bien distinct des conclusions au fond, même devant les juridictions où la procédure est orale).

PROCÉDURE

➤ 1^{er} filtre

- Le justiciable dépose sa QPC au juge saisi
- Le juge de la juridiction concernée évalue la légitimité de la QPC, sans délai, au regard de trois critères :
 - 1- Pertinence : la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites ;
 - 2- Nouveauté : la disposition contestée ne doit pas avoir déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances de fait ou de droit ;
 - 3- Sérieux : la question ne doit pas être dépourvue de caractère sérieux.

- Il y a alors deux orientations possibles :
 - 1- soit le juge saisi refuse de transmettre à sa Cour suprême (Conseil d'État ou Cour de cassation) : il n'existe pas de recours immédiat pour le justiciable, la juridiction va rendre sa décision sur le fond de l'affaire et une nouvelle QPC devra être formulée devant la juridiction chargée de statuer sur le recours du justiciable (appel ou pourvoi en cassation) ;
 - 2- soit le juge saisi estime la QPC recevable : il va alors la transmettre à la juridiction suprême dont il dépend et surseoit à statuer, sauf instance incluant des privations de liberté, ou au cours d'une instruction.

➤ 2^{ème} filtre

Le Conseil d'État ou la Cour de cassation étudie alors la QPC et dispose d'un délai de trois mois pour décider de sa transmission au Conseil constitutionnel :

- en cas de refus de transmission : pas de recours
- en cas de transmission : le Conseil constitutionnel a trois mois pour se prononcer sur la QPC. La procédure est contradictoire et les débats sont publics. Deux solutions sont possibles pour le Conseil constitutionnel :
 - 1- si la disposition est jugée contraire à la Constitution => elle est abrogée (soit à compter de la publication de la décision ou d'une date ultérieure fixée par le Conseil constitutionnel) et le procès reprend alors sur de nouvelles bases ;
 - 2- si la disposition n'est pas jugée contraire à la Constitution => la juridiction devant laquelle la QPC a été soulevée doit appliquer le texte initialement contesté, et cette disposition ne pourra plus faire l'objet d'une QPC à l'occasion d'une autre procédure.

Un décret du 16 février 2010 fixe par ailleurs la continuité de l'aide juridictionnelle en cas de transmission de la QPC au Conseil d'État ou à la Cour de cassation, puis de renvoi au Conseil constitutionnel. Il contribue ainsi à une meilleure effectivité du droit reconnu à tous les justiciables – y compris ceux bénéficiant de l'AJ – d'invoquer l'inconstitutionnalité d'une loi.

NB : Pour poser une QPC, les règles de représentation obéissent à celles applicables devant la juridiction saisie de l'instance, c'est-à-dire que devant une juridiction où la représentation par avocat est obligatoire, la QPC ne pourra être posée que par un avocat. En revanche, devant les juridictions où une partie peut assurer elle-même sa défense, elle pourra déposer directement sa QPC.

La liste des QPC soumises aux juridictions suprêmes est consultable sur les sites Internet de la Cour de cassation et du Conseil d'État. Une rubrique spéciale a également été créée sur le site Internet du Conseil constitutionnel.